



## COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

*Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.*

**Le 19 octobre 2023 à 15h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.**

#### **Désignation du/de la secrétaire de séance :**

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Odile TORNATORE en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Madame TORNATORE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

#### **Liste « Ensemble pour Peypin » :**

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	EQUINE Jean-Pierre	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	PIRONTI Francis	<i>Présent</i>
Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Présent</i>
Madame	MOREL Eliane	<i>Présente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Présent</i>
Madame	LENGLIN Anne	<i>Présent</i>
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	<i>Présent</i>
Madame	ROUX Elise	<i>Pouvoir à F. PIRONTI</i>
Monsieur	ULBRICH Maximilien	<i>Présent</i>
Madame	LIONTI Jeannine	<i>Présente</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Présent</i>
Madame	ISOARDO Nathalie	<i>Présente</i>
Monsieur	LE GALL Dominique	<i>Présent</i>
Monsieur	GALLISA Bruno	<i>Présent</i>
Monsieur	BIERLAIR René	<i>Pouvoir à D. LE GALL</i>
Madame	GODARD Aurélie	<i>Pouvoir à F. GIBELOT</i>

Monsieur	CARERI Marc	<i>Présent</i>
----------	-------------	----------------

**Liste « Peypin à venir » :**

Monsieur	LOUIS Bruno	<i>Présent</i>
Madame	GIANASTASIO Laura	<i>Pouvoir à L. DERDERIAN</i>
Monsieur	HUYGHE Yannick	<i>Présent</i>
Madame	ALLARD Delphine	<i>Présent</i>
Monsieur	DERDERIAN Laurent	<i>Présent</i>

**Liste « Génération Peypin » :**

Monsieur	SIMON Jean-Jacques	<i>Présent</i>
----------	--------------------	----------------

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Effectif légal : ..... 29</li> <li>▶ Présents : ..... 25 (+ 04 procurations)</li> <li>▶ Peuvent prendre part aux délibérations : ..... 29</li> </ul> |
|---|

Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
--

**INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)**

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 026/2022 du 09 mai 2022 :

**Décision n°048\_2023 du 29/09/2023** relative à la révision de loyer du bail accordé à la « MAM aux deux ailes ».

**Décision n°049\_2023 du 29/09/2023** relative à la révision de loyer du bail accordé à « Class Beauty Concept ».

**Décision n°050\_2023 du 29/09/2023** relative à la révision de loyer du bail accordé à Mme Samara QUIRICONI.

**Décision n°051\_2023 du 02/10/2023** relative à la délivrance d'une concession de case funéraire dans le cimetière communal.

**Décision n°052\_2023 du 04/10/2023** relative à l'attribution du lot n°1 de l'accord-cadre à bons de commande pour des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction, l'extension ou la rénovation du patrimoine bâti de la commune, à la société ENERGIS ENGINEERING.

**Décision n°053\_2023 du 04/10/2023** relative à l'attribution du lot n°2 de l'accord-cadre à bons de commande pour des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de l'espace public de la commune, à la société CEREG.

**Décision n°054\_2023 du 04/10/2023** relative à l'attribution du lot n°1 du marché d'assurance « dommages aux biens » de la commune, à la société SMACL.

**Décision n°055\_2023 du 04/10/2023** relative à l'attribution du lot n°2 du marché d'assurance « responsabilité civile » de la commune, à la société SMACL.

**Décision n°056\_2023 du 04/10/2023** relative à l'attribution du lot n°3 du marché d'assurance « flotte automobile » de la commune, à la société SMACL.

**Décision n°057\_2023 du 04/10/2023** relative à l'attribution du lot n°4 du marché d'assurance « cyber-risques » de la commune, à la société DATTAK-WAKAM.

**Décision n°058\_2023 du 05/10/2023** relative à la mise à disposition de moyens du SDIS 13 pour le feu d'artifices du 02/12/2023.

**Décision n°059\_2023 du 06/10/2023** relative à la demande de subvention au Conseil Départemental pour la construction de la médiathèque au titre du Contrat Départemental pour la transition écologique 2024-2025.

**Teneur des discussions :**

*M. Huyghe demande si la SMACL a candidaté au lot n°4 « cyber-risques », pour la décision 057\_2023.*

*Il est répondu que cette société n'a pas candidaté.*

*M. Giblot pour la même décision demande qu'elle est la forme du groupement DATTAK-WAKAM.*

*Il lui est répondu que ce point lui sera précisé ultérieurement.*

Le procès-verbal de la séance du 13.10.2023 n'ayant pas pu être rédigé, compte tenu de la convocation le même jour de la présente séance, il sera proposé à l'approbation lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

## **1 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG 13.**

### **Pièce annexée :**

- *Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire du CDG 13.*

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 13.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'avis de la commission municipale du 12.10.2023 ;

Considérant que le CDG 13 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Considérant la délibération n°74\_22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022 qui instaure la procédure de Médiation préalable obligatoire à destination des collectivités affiliées et non affiliées, adopte la tarification et approuve les termes de la convention type d'adhésion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 13,
- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 13 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Teneur des discussions :**

*M. Gibelot précise que l'obligation de médiation n'intervient qu'en cas d'adhésion de la commune au dispositif.*

*Ce point est confirmé par M. le Maire.*

**2 – CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023.**

**Pièce annexée :**

- *Courrier de demande de contribution au FSL du Département 13.*

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental sollicite la commune pour une participation au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2023.

La gestion du dispositif d'aides aux ménages et d'accompagnement social est assuré par la Métropole AMP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'intérieur de son périmètre en lieu et place du Département.

Celui-ci sollicite les communes volontaires pour une participation de l'ordre de 0.15 € par habitant pour les communes du territoire métropolitain.

Ainsi, notre participation financière pour l'année 2023 s'élèverait à 840.60 € (5 604 X 0.15 = 840.60 €).

Compte tenu des problématiques liées à la crise du logement dans notre région, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de contribuer au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2023.

Vu l'avis de la commission municipale du 12.10.2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **PARTICIPE** au Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 840.60 € pour l'année 2023,
- **AUTORISE** le versement de la somme de 840.60 € au Département des Bouches-du-Rhône.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

### **3 – APPROBATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES.**

#### **Pièce annexée :**

- *Rapports de la CLECT du 26.09.2023.*

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres. Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Vu l'avis de la commission municipale du 12.10.2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

**Teneur des discussions :**

*M. Gibelot demande qui est le représentant de la commune au sein de la CLECT.*

*M. Equine, qui est représentant de la commune au sein de la CLECT, explique son rôle et le retour des compétences à la commune, notamment en termes de défense incendie.*

**4 – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE AVEC LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.**

**Pièce annexée :**

- *Convention relative à l'expérimentation du CFU pour l'exercice 2023.*



Monsieur le Maire rappelle l'engagement de la commune de Peypin à mettre en place la nomenclature comptable M57 pour le budget de la commune et celui du CCAS, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Parallèlement à cette démarche, la commune s'est également portée candidate auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), pour participer à la vague 3 de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour l'exercice 2023.

Pendant la phase d'expérimentation, le CFU se substitue au compte administratif élaboré par l'ordonnateur et au compte de gestion élaboré par le comptable.

Il s'agit de privilégier une démarche d'élaboration conjointe entre l'ordonnateur et le comptable, permettant la fiabilisation des données et la simplification du processus administratif.

A l'issue de la phase d'expérimentation, et si celle-ci s'avère concluante, il sera possible de pérenniser le dispositif pour les exercices suivants.

Le projet de convention est joint à la présente délibération, et il convient d'en approuver le contenu et d'autoriser le Maire à signer et mettre en œuvre ladite convention, avec la DRFIP PACA.

Vu l'arrêté du 13/12/2019 autorisant la participation à l'expérimentation au titre de la vague 3 ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique jointe à la présente ;

Vu l'avis de la commission municipale du 12.10.2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice comptable 2023,
- **AUTORISE** le Maire à signer et mettre en œuvre la convention relative à l'expérimentation du CFU avec la DRFIP PACA,

**Teneur des discussions :**

*M. Trinci, DGS, explique le principe du compte financier unique qui permettra, pour l'exercice budgétaire 2023, de n'approuver qu'un seul compte en lieu et place du compte de gestion du receveur, et du compte administratif du Maire.*

**5 – APPROBATION DES CONVENTIONS DE RESERVATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNE ET LES BAILLEURS SOCIAUX DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX.**

**Pièce annexée :**

- *Convention de gestion en flux type.*

Un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- La loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017. Cette instance partenariale, co-présidée par l'EPCI et l'État, est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires, tels que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

La ville de Peypin, au regard de ses obligations liées à la loi SRU dispose de 3.64 % de logements sociaux, soit 85 logements au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (127 recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Dans le cadre de ces constructions, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs. Ces droits de réservation permettant de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret N° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en LHI.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort entre les bailleurs et la ville de Peypin en termes d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics.

Le travail préalable entre les bailleurs et la collectivité a permis de réinterroger l'état des réservations (nombre, typologie, type de financement, localisation...) et de définir les publics à prioriser pour les logements qui seront mis à disposition de la ville.

Il a de plus contribué à la finalisation de la convention de gestion en flux, fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche.

Le format type de cette convention a pour objet la garantie d'une simplicité et lisibilité. Toutefois, le format définitif sera arrêté avec chaque bailleur et relèvera d'échanges et négociations bilatérales.

Il se traduira par la signature par la ville d'une convention par bailleur :

- CD Habitat,
- 13 Habitat,
- Famille et Provence,
- SCI Vivre en Provence,
- Finances et Développement.

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs avec la ville. L'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la ville en matière de logement.

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la ville de Peypin et chacun des bailleurs présents. Ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le projet de convention de réservation de logement annexé à la présente,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la ville de Peypin au plus tard le 24 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, énoncé dans la convention cadre ci-annexée,
- **ACCEPTE** le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs implantés sur la commune de Peypin, à savoir : CD Habitat, 13 Habitat, Famille et Provence, SCI Vivre en Provence, Finances et Développement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée, à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

## **6 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE D'UN ACCOMPAGNANT A LA SCOLARITE D'UN ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES AVEC LA COMMUNE DE ROUSSET.**

### **Pièce annexée :**

- *Convention autorisant la présence d'un AESH dans l'établissement sur le temps périscolaire méridien pour l'année scolaire 2023/2024.*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°054\_2022 du 19/10/2022 approuvant la convention de prise en charge d'un accompagnant d'un élève de la commune de Peypin, scolarisé en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Intégration Scolaire) au sein du groupe scolaire élémentaire de la commune de Rousset.

Les classes ULIS constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins, ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation. Cela prend notamment la forme d'un ou d'une accompagnante (AESH) de l'enfant pendant le temps scolaire et périscolaire.

Si pendant le temps scolaire, l'accompagnante qui assiste l'enfant est prise en charge par l'Education nationale, ce n'est pas le cas pendant le temps périscolaire, qui relève exclusivement de la commune de Rousset.

Afin de permettre à l'enfant de poursuivre sa scolarité en tenant compte de son handicap, et s'agissant d'un enfant domicilié sur la commune de Peypin, les deux collectivités sont d'accord pour régler la prise en charge d'une partie du coût lié au recrutement, estimé à 4 907.28 € pour la période du 04/09/2023 au 05/07/2024, par voie conventionnelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accueil d'une accompagnante d'un élève en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention soumis à l'assemblée ;

Vu l'avis de la commission municipale du 12.10.2023 ;

Considérant l'intérêt pour l'enfant de renouveler la prise en charge par la commune du coût lié à l'AESH pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer la convention pour l'accueil d'un élève handicapé résident sur Peypin, scolarisé en classe ULIS sur la commune de Rousset et visant à permettre un accompagnement de l'enfant sur les temps périscolaires.

**Teneur des discussions :**

*Mme Angeli précise qu'il s'agit de prolonger la prise en charge qui a déjà été effectuée les années précédentes.*

**7 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°026/2022.**

**Pièces annexées :**

- *Courrier de demande d'inscription à l'ordre du jour ;*
- *Délibération n°026\_2022.*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°026\_2022 du 09 mai 2022, relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, dans un certain nombre de domaines de compétences.

Tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a accepté de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Par suite de la demande écrite de MM. Frédéric GIBELOT, Sébastien TEDDE, Anne LENGLIN, Jean-Marc BIGOT, Bruno GALLISA, Jean-Jacques SIMON, Laurent DERDERIAN, Yannick HUYGHE, Laura GIANASTASIO, Delphine ALLARD, Bruno LOUIS, reçue en Mairie le 20/09/2023, dont copie est jointe, et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 19/10/2023.

Les élus susnommés sollicitent ainsi le retrait des délégations de pouvoir accordées au Maire, aux motifs « *du faible nombre de décisions prises en relation avec cette délégation* », et « *au vu de certaines décisions contraires à la volonté de la majorité du conseil municipal, notamment celle concernant l'association Peypin en Fête* ».

Etant précisé d'une part, que les décisions prises en relation avec la délégation consentie au Maire s'exercent dans une logique de bonne administration, pour mémoire 52 décisions en 2022 et 59 pour l'année en cours, et permettent de ne pas alourdir inutilement les ordres du jour des conseils municipaux.

Etant précisé d'autre part, que les décisions prises par le Maire vis-à-vis de l'association « Peypin en Fêtes » sont sans lien avec les délégations consenties par le Conseil Municipal, aucune d'entre elles n'ayant trait aux relations avec les associations.

Ainsi à la lecture de ces éléments, il appartient désormais aux membres du Conseil Municipal de se prononcer pour ou contre le retrait de la délibération n°026\_2022 du 09/05/2022 accordant délégations au Maire.

Sur demande de plus d'un tiers des membres présents (13 élus), motivée par la nécessité de se prononcer librement sans contrainte, il est procédé au vote par bulletin secret.

Deux assesseurs sont désignés : M. Sébastien TEDDE, conseiller municipal et M. TRINCI Fabien, employé communal.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins (A) : 29
- Bulletins blancs ou nuls (B) : 0
- Suffrages exprimés (A-B) : 29
- Majorité absolue (A-B/2 + 1) : 16

A obtenu :

- Pour le retrait de la délibération n°026\_2022 : 18 voix
- Contre le retrait de la délibération n°026\_2022 : 11 voix

Le Conseil Municipal, après avoir voté au scrutin secret,

- **APPROUVE** le retrait de la délibération n°026\_2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire.

### **Teneur des discussions :**

*Monsieur Gibelot lit la déclaration suivante :*

*« Monsieur le maire,*

*Les raisons que je vais vous énoncer ne vous étonneront guère, mais cette situation n'est que la conclusion de la longue dégradation de vos relations avec vos élus. A de nombreuses reprises lors de réunions, nous avons demandé que la gestion des affaires communales soit davantage participative et collective pour l'avenir de notre village. Malheureusement, vous vous êtes progressivement enfermé dans une logique d'exercice quasiment solitaire et opaque du pouvoir. Le conseil municipal est ainsi devenu une simple chambre d'enregistrement....*

*Votre mode de fonctionnement et de décision totalement personnel, votre absence totale de transparence notamment dans l'élaboration du PLUi, votre mépris des règles juridiques qui régissent le fonctionnement d'un conseil municipal et de la commune font que nous pouvons douter des décisions que vous prenez.*

*Le lien de confiance nécessaire aux délégations de compétences que le conseil vous avait confié est donc rompu.*

*Avec ce vote, nous souhaitons redonner au Conseil les compétences qu'il vous avait confiées lors de votre investiture.*

*Le conseil municipal va reprendre toute sa place et assumer ses responsabilités, dans le cadre d'un fonctionnement plus transparent et démocratique.*

*Notre assemblée doit désormais retrouver un fonctionnement apaisé et la collégialité sera désormais la règle.*

*Il y aura des conseils plus réguliers, des réunions de travail, car c'est bien pour cela que nous sommes tous là.*

*Nous vous demandons d'ailleurs, nous, élus du conseil et les nombreux peypinois qui ont signé la pétition, de bien vouloir programmer ces prochaines réunions à des horaires où la majorité des élus pourront y assister, c'est-à-dire après 18 heures. Il est vrai que tout élu local salarié dispose d'un droit d'autorisations d'absence pour participer aux séances plénières du conseil*

*municipal, cependant dans les faits, cela est souvent incompatible en fonction de la profession ou de l'organisation de la société.*

*Tous les services aux Peypinois et aux agents de la commune seront bien sûr assurés, il n'y a aucune volonté d'entraver le bon fonctionnement de notre village. Cela va de sens avec un management adapté et une gestion des ressources adéquates.*

*Le conseil municipal va donc être replacé au cœur des sujets, au cœur des projets et dans la plus grande transparence, il appartiendra à chacun de s'en saisir pour que collectivement nous fassions avancer Peypin dans la bonne direction. »*

*M PIRONTI interpelle fortement M. GIBELOT au sujet de la démocratie, qui lui répond que cela n'a aucun rapport avec le sujet.*

*S'en suit un échange houleux à plusieurs intervenants qu'il est impossible de retranscrire clairement et qui n'apporte rien au débat.*

*Monsieur le Maire lit la déclaration suivante :*

*« J'ai dernièrement proposé à tout le groupe de participer à une formation sur la cohésion du groupe et la fonction de chacun d'entre nous.*

*La participation d'un grand nombre d'élus aurait permis de comprendre le rôle incontournable du Maire et des Adjoints, et il n'est pas du tout celui que Fred voudrait vous faire croire.*

*Contrairement aux arguments avancés, je ne suis pas enfermé dans une logique d'exercice solitaire et opaque du pouvoir, d'ailleurs je travaille tous les jours avec bon nombre de conseillers municipaux et d'adjoints qui se donnent la peine de venir en Mairie eux, ils se reconnaîtront.*

*Fred me reproche également une absence de décisions collectives stratégiques, notamment sur le PLUI, alors que le PLUI est une compétence métropolitaine !*

*Un groupe majoritaire doit suivre le Maire lorsque des personnes ou des associations lui manquent de respect, manquent à leur engagement, ne communiquent pas les différents documents comptables, et dont certains autres tentent sans aucun scrupule et aucune base solide d'obtenir des avantages de la Mairie.*

*Le rôle du premier adjoint devrait être de mettre fin à ces situations et non pas de les aggraver en prenant parti pour ces individus, pour des raisons qui lui appartiennent et faire en sorte de ne pas entraîner les élus de la majorité dans son sillage. Son devoir de premier adjoint est de soutenir et suppléer le Maire, aider à resserrer les liens de l'équipe et non de la diviser.*

*Quant au Maire, sans les délégations attribuées par le conseil municipal, il est le représentant de l'Etat, c'est à dire :*

- Officier d'état civil ;*
- Officier de Police judiciaire ;*
- Chargé de la publication des lois et règlements ;*
- Établissement des listes électorales ;*

*Il est également l'autorité exécutoire de la commune :*

- Il exécute les délibérations légales du conseil municipal ;*
- Il est le chef du personnel communal ;*
- Il conserve son pouvoir de Police municipale ;*
- Il conserve son pouvoir en matière d'urbanisme ;*

*Le Maire d'une commune prend certaines décisions dont il ne peut en référer au préalable à son groupe, il s'agit de la gestion quotidienne des affaires courantes et non pas d'autocratie ; le fonctionnement d'une « entreprise » de plus de 110 agents, de plusieurs millions d'euros par an, exige des prises de décision quotidienne, c'est le rôle de l'autorité territoriale qu'est le Maire.*

*Je vous invite donc encore une fois à réfléchir en votre âme et conscience au choix du vote concernant le retrait des délégations du Maire consenties par le conseil municipal.*

*Ce vote qui pourrait remettre en question bien des projets en cours, et retarder ou bloquer notre administration.*

*Ne vous y trompez pas, ce sont nos administrés et le personnel communal qui en feraient les frais en premier ! »*

*Monsieur Huyghe indique que jusqu'à présent, l'expression démocratique se résume à 7 conseils municipaux par an d'une durée variable de 5 à 20 minutes, sans réunion des commissions thématiques ou très peu et globalement en réunion de pré-conseil, des décisions qui sont prises à l'encontre d'une majorité du conseil municipal. Le groupe « Tous unis pour Peypin » a été signataire d'une lettre pour une demande de retrait de pouvoir pour faire passer un message fort et clair, ce groupe consent à collaborer avec la majorité municipale et pas avec un monarque.*

*Monsieur Simon indique au nom du groupe « Génération Peypin », que celui-ci s'est positionné au début de façon constructive avec tous les membres du conseil. Le constat a été partagé avec d'autres que rien ne se passait, notamment en termes d'investissement. Le groupe s'associe au propos de M. Gibelot et M. Huyghe et se montre impatient de pouvoir travailler tous ensemble.*

*Monsieur Gibelot reprend la parole pour redire qu'il n'a aucune volonté de bloquer le système, et indique que le Maire peut proposer lors d'un prochain conseil municipal une liste de délégations qui permettraient de fonctionner au quotidien. Il demande que le Maire fasse des propositions pour fluidifier le système et réfléchir ensemble à ce fonctionnement, créer un groupe de travail pour y parvenir.*

*Monsieur le Maire approuve cette proposition mais n'est pas favorable à associer l'opposition.*

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h45**

La Secrétaire de séance,  
Odile TORNATORE



Le Maire,  
Jean Marie LEONARDIS

*Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.*